

L'adultère devait être prouvé par deux témoins. A Seyssef, ne pouvaient être témoins les officiers du seigneur. Dans le Bas-Bugey, suivant la charte de Guigues, l'adultère n'était puni que si les coupables avaient été surpris en action flagrante, ce qui devait être affirmé par deux témoins ou par un témoin et un officier du seigneur.

#### VIOL.

Dans les terres de Thoire, celui qui avait violé une fille était tenu de l'épouser ou de la marier avec une dot, suivant la décision de quatre notables de la ville. En cas de refus ou à défaut de réparation, le coupable était livré à la miséricorde du seigneur.

« Une femme ou une fille, dit la charte de Montréal, qui se plaint d'avoir été violée dans un lieu d'où l'on n'a pu entendre ses cris, ne doit pas être crue. Celle qui soutient avoir été violée dans un lieu d'où elle pouvait être entendue, sera crue, s'il y a d'autres preuves à l'appui de sa plainte. »

#### USURIERS.

Les juifs étaient en si grande réprobation qu'ils ne furent mentionnés dans aucune charte de notre province, quoique établis en assez grand nombre dans les bourgs du Bas-Bugey, soumis à la domination des dauphins de Viennois (1). Confinés dans un quartier de la ville qui leur était spécialement affecté, ils portaient encore sur leurs vêtements un signe apparent et distinctif de leur nationalité. Cette marque fut, d'après les statuts de Savoie, un lambeau d'étoffe écarlate sur l'épaule. On s'étonne qu'ils aient eu le courage de

(1) La charte de Meximieu, en Dombes, mentionne les juifs, pour les exclure de la ville.